

# Des stratégies pour minimiser l'impôt sur les gains en capital

Vers la fin de l'année, bien des investisseurs examinent leur portefeuille de placement pour déterminer l'impact fiscal des gains et pertes en capital réalisés durant l'année. Pour les investisseurs ayant réalisé d'importants gains en capital cette année, cet article présente diverses stratégies visant à réduire la ponction fiscale sur les gains en capital réalisés et traite d'autres aspects de la vente volontaire ou non d'un titre ou d'autres placements entraînant la réalisation d'un gain en capital.

## Stratégies possibles de minimisation des impôts

### 1. Création de déductions fiscales

Certains investisseurs peuvent réduire la charge fiscale créée par la réalisation de gains en capital dans un portefeuille non enregistré en compensant ce revenu par des déductions fiscales. Par exemple, la somme supplémentaire tirée de la vente d'un placement pourrait servir à cotiser davantage au REER, surtout si l'on possède d'importants droits de cotisation inutilisés des années précédentes. Par ailleurs, si la situation s'y prête (sous réserve de la tolérance au risque de l'investisseur et de la prise en compte de toutes les répercussions fiscales, comme l'impôt minimum de remplacement), l'achat de placements comportant un avantage fiscal – dont les actions accréditatives – pourrait permettre de reporter l'impôt payable l'année où un important gain en capital est généré.

### 2. Transfert à imposition différée

Souvent, les actionnaires d'une société acquise peuvent échanger la totalité ou une partie de leurs actions contre des actions de la société acheteuse. En général, un actionnaire canadien peut alors reporter l'impôt sur le gain tiré des anciennes actions en remplissant les formulaires nécessaires de choix fiscal avant les échéances prescrites. Ce transfert à imposition différée est généralement permis lors d'échanges d'actions de sociétés canadiennes et parfois lors d'échanges transfrontaliers (s'ils sont bien structurés). Par contre, la vente d'actions contre de l'argent liquide entraînera habituellement la réalisation du gain ou de la perte en capital accumulé, d'où la possibilité de devoir payer de l'impôt.

### 3. Réserve pour gains en capital

Si le produit tiré d'une cession entraînant un gain en capital n'est pas touché intégralement durant l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu, il peut être possible de reporter l'imposition d'une partie « raisonnable » du gain jusqu'à l'année au cours de laquelle le produit sera reçu. En général, cette réserve pour gains en capital peut être étalée sur une période maximale de cinq ans, dans la mesure où un minimum (cumulatif) de 20 % du gain est inclus dans le calcul du revenu chaque année.

Cette durée est portée à 10 ans dans certains cas, par exemple le transfert d'actions d'une société exploitant une petite entreprise admissible, lorsque ce transfert s'effectue en faveur d'un enfant ou d'un petit-enfant. Votre conseiller fiscal pourra vous aider à évaluer la possibilité (et l'opportunité) de demander cette réserve selon vos circonstances particulières.

## 4. Application des pertes en capital

Les gains en capital assujettis à l'impôt une année quelconque sont calculés à partir des *gains en capital nets*, c.-à-d. tous les gains en capital moins toutes les pertes en capital réalisés durant l'année. Par conséquent, un investisseur peut réduire l'impôt à payer sur un gain en capital substantiel s'il réalise des pertes en capital durant la même année d'imposition. Il pourrait donc être utile de passer en revue votre portefeuille et d'envisager la vente de certains placements sur lesquels vous avez accumulé des pertes pour neutraliser les gains en capital réalisés plus tôt durant l'année, dans la mesure où il est logique de le faire. Il est important toutefois d'être au courant de la règle de la perte apparente. Cette règle, qui peut empêcher de réaliser une perte en capital à la vente d'un bien, s'applique généralement dans les circonstances suivantes :

- (i) pendant la période qui commence 30 jours avant la vente et qui prend fin 30 jours après, vous acquérez, vous-même ou toute personne ou entité considérée comme votre affiliée à des fins fiscales, le même bien ou un bien identique; *et*
- (ii) à la fin de la période, vous déteniez, vous-même ou une personne ou entité affiliée, ou aviez le droit d'acquérir le même bien ou un bien identique.

Il est aussi possible de déclarer une perte en capital sur un titre sans valeur sans le vendre en faisant un choix fiscal dans des circonstances admissibles.

Rappel au sujet des titres étrangers : quand un résident canadien vend un placement étranger, il doit mentionner cette vente en dollars canadiens dans sa déclaration de revenus canadienne. Par conséquent, le rendement net équivalra à une combinaison du rendement réel du placement et du gain ou de la perte attribuable au taux de

change. La fluctuation du taux de change aura une incidence sur la perte ou le gain en capital net au moment de la vente. Elle peut soit accroître un gain en capital ou convertir un placement rentable en une perte nette. Un gain ou une perte en capital sur un placement étranger est imposé de la même façon qu'un gain ou une perte en capital sur un placement canadien (un taux d'inclusion des gains en capital de 50 % est utilisé).

Un conjoint (de droit ou de fait) qui possède des titres comportant des pertes accumulées pourrait transférer ces pertes à l'autre conjoint (de droit ou de fait) sous réserve des règles fiscales régissant les *pertes apparentes* et l'attribution du revenu. Vous pourriez avoir recours à un autre genre de stratégie si vous possédez une société. En résumé, un placement assorti d'un gain en capital que vous possédez à titre personnel peut être transféré en report d'impôt à une société *affiliée* qui le vendra, réalisera le gain accumulé et pourra compenser ce gain par ses pertes en capital inutilisées.

Vous trouverez plus de renseignements sur les stratégies faisant appel aux pertes en capital présentées dans cette section de notre publication intitulée *Comprendre les pertes en capital*; cependant, vous devez consulter votre conseiller fiscal compte tenu de la complexité de ces règles fiscales.

N'oubliez pas qu'une perte en capital totale nette réalisée durant l'année courante peut être reportée trois ans en arrière ou indéfiniment en avant pour compenser des gains en capital nets réalisés durant d'autres années. Les pertes en capital n'expirant pas, bien des gens ignorent souvent qu'ils peuvent appliquer des pertes en capital remontant à plusieurs années. Si vous n'avez pas tout votre historique fiscal, vous pouvez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour déterminer votre solde de report de pertes en capital.

## 5. Don de titres aux œuvres de bienfaisance

Les investisseurs philanthropes qui donnent des titres cotés admissibles disposent d'autres moyens d'économiser beaucoup d'impôt. Ainsi, le budget fédéral de 2006 a proposé des règles éliminant l'impôt sur les gains en capital réalisés lors du transfert de ces titres à une œuvre de bienfaisance (ou à un autre donataire admissible). Ajoutée au crédit d'impôt pour don de bienfaisance (fondé sur la valeur actuelle du titre), qui peut réduire l'impôt payable sur un autre revenu, l'élimination de l'impôt sur les gains en capital lors du transfert incite fortement à donner des titres assortis d'une plus-value au lieu de donner le produit après impôt de la vente du titre. La déduction pour dons de bienfaisance est généralement limitée à 75 % du revenu net (100 % l'année du décès et l'année précédente), mais les dons inutilisés peuvent être reportés sur les cinq années suivantes.

Vous trouverez plus de renseignements sur les avantages de cette stratégie dans notre publication intitulée *Don de titres ayant pris de la valeur*.

## Le Programme Fonds Bienfaisance BMO Nesbitt Burns

Si vous voulez donner à des œuvres de bienfaisance des titres cotés admissibles, songez au Programme Fonds Bienfaisance BMO Nesbitt Burns. Le Fonds Bienfaisance BMO Nesbitt Burns est un service philanthropique innovateur offert en partenariat avec le Soutien à la collectivité – alliance de BMO Groupe financier avec les Fondations communautaires du Canada (FCC). BMO Groupe financier a conclu cette alliance parce que les FCC ont une connaissance approfondie des enjeux locaux et des dons de bienfaisance.

En créant un fonds à vocation arrêtée par le donateur par l'entremise du Programme Fonds Bienfaisance BMO Nesbitt Burns, vous pouvez verser des contributions initiales et permanentes aux organismes de bienfaisance de votre choix – ou à une cause particulière – tout en bénéficiant d'avantages fiscaux intéressants. Cette solution unique et souple représente un moyen simple et efficace pour vous et votre famille de laisser un legs durable pour demain – tout en appuyant aujourd'hui les causes qui vous tiennent à cœur.

Le Programme Fonds Bienfaisance BMO Nesbitt Burns vous permet de laisser un héritage durable de dons de bienfaisance. Vous pouvez donner votre nom au fonds dont vous déterminez la vocation, faire participer les membres de votre famille à la recommandation des organismes bénéficiaires et nommer vos successeurs afin que le fonds contribue encore longtemps à la réalisation de vos objectifs philanthropiques. Pour plus de renseignements sur le Programme Fonds Bienfaisance BMO Nesbitt Burns, adressez-vous à votre conseiller en placement.

## Autres considérations fiscales générales

### i) Acomptes provisionnels

En plus de l'impôt à payer, la réalisation d'un gain en capital substantiel sur la vente volontaire (ou involontaire) d'un placement aura souvent d'autres conséquences fiscales. L'une des plus probables touche les acomptes provisionnels trimestriels de l'investisseur. Bien des gens qui possèdent un important portefeuille de placement non enregistré sont tenus de verser des acomptes trimestriels calculés d'après l'impôt non versé de l'année précédente ou de l'année courante sur le revenu de placement réalisé (comme les intérêts, dividendes et gains en

capital). Un important gain en capital imprévu – survenant même vers la fin de l'année – risque d'augmenter le montant des acomptes trimestriels exigés pour l'année, surtout si le contribuable base ses acomptes sur le revenu estimatif de l'année courante. À défaut de bien planifier les gains en capital, qui sont généralement moins prévisibles que les revenus d'intérêts ou de dividendes, un contribuable pourrait devoir payer des intérêts et des pénalités pour acomptes insuffisants. Par ailleurs, la réalisation d'un gain en capital substantiel une année antérieure peut avoir des répercussions sur les acomptes trimestriels futurs; il importe donc d'examiner et de planifier ces acomptes avec votre conseiller fiscal – avec l'aide de votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

## ii) Retraités

Une forte hausse du revenu imposable résultant d'un gain en capital important peut causer des problèmes particuliers aux retraités qui reçoivent des prestations basées sur le revenu, comme la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) qui est récupérée à partir d'un certain seuil de revenu. Heureusement, les récentes dispositions législatives sur le fractionnement du revenu de retraite peuvent atténuer le problème. Elles

permettent de fractionner les autres sources de revenu (de retraite) entre conjoints pour réduire la récupération de la PSV ou la perte du crédit en fonction de l'âge. Par ailleurs, le récent lancement du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) procure davantage de souplesse, car ce dernier permet de mettre le revenu de placement futur à l'abri de l'impôt, tout en minimisant ou en évitant la réduction des prestations fédérales fondées sur le revenu. Demandez à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns notre publication intitulée *Le fractionnement du revenu de retraite offre des possibilités de planification fiscale aux couples* pour plus de renseignements ou adressez-vous à votre conseiller en placement pour parler des avantages éventuels d'un CELI dans votre situation.

## Autres facteurs

Les considérations fiscales abordées dans cette publication sont complexes et toute planification nécessitera l'intervention de votre conseiller fiscal. Votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns peut aussi vous aider en vous fournissant les données de placement pertinentes qui vous permettront de déterminer la stratégie qui vous convient.

<sup>MD</sup> « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » et « Ça a du sens. Profitez. » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisées sous licence. « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée sont des filiales indirectes de la Banque de Montréal et sont membres du Fonds canadien de protection des épargnants.

BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée (désignées collectivement par « BMO Nesbitt Burns ») fournissent cette publication à leurs clients dans un but d'information seulement. Les commentaires publiés ici ne constituent pas des conseils d'ordre juridique, ni une analyse définitive de l'application des lois fiscales. Ils sont de nature générale et s'appliquent uniquement aux résidents du Canada. Il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière. Pour des conseils sur votre situation particulière, veuillez vous adresser à un conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.